

Document de référence du Président¹**Rev.1²****ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES****Structure de la discussion**

1. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées ci-dessous et, sous réserve de ces dispositions, conformément à l'article XVII, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.

2. Aux fins du présent article, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles sera considérée être:

toute entreprise gouvernementale ou non gouvernementale, y compris un office de commercialisation, à laquelle ont été accordés [ou qui a *de facto* en raison de son statut gouvernemental ou quasi gouvernemental] des droits [ou] privilèges [ou avantages] exclusifs ou spéciaux [en ce qui concerne les exportations de produits agricoles], y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels l'entreprise influe, par ses ventes à l'exportation, sur le niveau ou l'orientation des exportations de produits agricoles.

3. Afin d'assurer l'élimination des pratiques ayant des effets de distorsion des échanges en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles telles qu'elles sont définies ci-dessus, les Membres élimineront pour la fin de 2013: (

Il ressort des discussions que certains Membres pensent que des procédures suffisantes en matière de notification et de transparence seront un élément important pour assurer l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des pratiques des entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricole